



DISPOSITIONS RELATIVES AU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Les personnels de l'IEP de Lyon peuvent bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un vélo personnel ou tant que conducteur ou passager en covoiturage pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

I. REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Avis du CT du 26 novembre 2020
- Délibération du CA de l'IEP de Lyon n°10-202210127

II. CONDITIONS

Montant et nombre de jours minimal

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à 100, 200 ou 300 € selon le nombre de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables (minimum 30 jours). Les conditions sont étudiées par année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait est modulé au prorata du temps de présence dans l'établissement (durée du contrat ou date de nomination).

Exemple : un agent travaillant à 80% sur l'intégralité de l'année N, peut bénéficier du montant de 300 € du forfait s'il utilise un vélo personnel pour au moins 80 trajets aller et/ou retour entre son domicile et son lieu de travail (siège social, lieu d'enseignement ou lieu de recherche).

Un agent à 100% embauché au 1^{er} juillet de l'année N et ayant utilisé le covoiturage pour 65 déplacements peut bénéficier du FMD pour un montant de 100 € (6/12X200).

Cumul avec le remboursement partiel de l'abonnement de transport (RP2T)

Ce dispositif est cumulable (depuis le 01/09/2022) avec le RP2T. Toutefois, on ne peut cumuler le RP2T et le FMD pour le même motif.

Exemple : un agent ne peut pas être remboursé de l'abonnement de vélo'v au titre du RP2T et demander le FMD pour les trajets en vélo'v.

Contrôle

Conformément à l'article 4 du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 précité, l'IPE de Lyon se réserve le droit de contrôler l'utilisation du mode de transport au titre duquel le FMD est demandé.

III. DEMANDE : formulaire et versement

Formulaire de demande et justificatifs

Il vous appartient de compléter et signer le formulaire de demande (en ligne Intranet) et le transmettre au service RH par mail à drh@sciencespo-lyon.fr au plus tard le 31 décembre de l'année N pour les déplacements effectués sur l'année N. en cas de co-voiturage ou de recours à un service d'autopartage, ce formulaire doit être accompagné des justificatifs demandés.

Une demande incomplète (formulaire incomplet ou absence des justificatifs) ne pourra pas être traitée.

Modalités de versement

Le FMD est versé sur la paye du début de l'année suivante au titre duquel il est demandé, en janvier N+1 pour les demandes parvenues avant le 11/12/N.

Si vous quittez l'établissement en cours d'année civile et que vous souhaitez bénéficier du FMD, vous pouvez adresser le formulaire (et les justificatifs si nécessaire) au moment de votre départ, le FMD vous sera versé par Sciences Po Lyon sur la paye de janvier N+1.